

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 41 (1941)

Rubrik: Février 1941

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

28 févr. 1941

concernant

**les véhicules automobiles avec générateurs à bois,
charbon minéral, charbon de bois ou carbure**

ainsi que

les moteurs à explosion avec générateurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Afin de compléter l'ordonnance du 29 juillet 1907 relative à la conservation des substances inflammables et explosibles;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1° Les véhicules automobiles avec générateurs à bois, charbon minéral, charbon de bois ou carbure ne peuvent être garés qu'après refroidissement du générateur et dans des locaux à l'abri du feu, n'ayant aucune ouverture dans les parois et le plafond.

2° Les moteurs à explosion avec générateurs à bois, charbon minéral, charbon de bois ou carbure ne peuvent pas être placés comme moteurs de travail dans des fenils ou greniers, sur des ponts de grange ou à proximité d'objets facilement inflammables.

3° La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 février 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Schneider.